

2CRSI
Société anonyme au capital de 2.007.548,55 €
Siège social : 32, rue Jacobi Netter – 67200 Strasbourg
483 784 344 RCS Strasbourg

S T A T U T S

Mis à jour à la date du 19 décembre 2024

ARTICLE 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des titres de capital ci-après dénombrés, une société anonyme régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

La société (ci-après la « **Société** ») a été initialement constituée sous forme de société à responsabilité limitée par acte établi sous seing privé à Strasbourg le 27 juillet 2005.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 14 août 2014.

Elle a été transformée en société anonyme par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 26 avril 2018.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La Société est dénommée : 2CRSI.

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme » ou des initiales « SA » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet en France et hors de France : le conseil, la conception, le développement, la production, la commercialisation, la recherche ainsi que tout autre service en informatique.

Et généralement, toutes opérations quelles qu'elles soient (industrielles, commerciales ou financières, civiles, mobilières ou immobilières), pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension, son développement et son patrimoine social.

La Société maintiendra jusqu'au 1^{er} janvier 2023 exclusivement une activité industrielle, commerciale, agricole ou libérale, à l'exclusion notamment (i) des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production d'énergie ou bénéficiant d'un contrat offrant un complément de rémunération défini à l'article L. 314-18 du Code de l'énergie, (ii) des activités financières, (iii) des activités de gestion de patrimoine mobilier ou immobilier et (iv) des activités de construction, gestion et location d'immeubles ou de toute autre activités immobilières.

Toutefois, la Société pourra exercer l'activité exclue si cette dernière est exercée à titre accessoire et constitue le complément indissociable d'une activité éligible tout en respectant les conditions suivantes :

- identité de clientèle ;
- prépondérance de l'activité éligible en termes de chiffre d'affaires, l'activité non éligible devant présenter un caractère accessoire ;
- nécessité d'exercer l'activité non éligible pour des raisons techniques et/ou commerciales.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la Société est fixé à 32, rue Jacobi Netter, 67200 Strasbourg, France.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur le territoire français par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 2 007 548,55 euros.

Il est divisé en 22 306 095 actions de 0,09 euro de valeur nominale, intégralement souscrites et entièrement libérées.

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La Société peut créer des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie, dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, l'Assemblée Générale Extraordinaire détermine les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 8 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES - IDENTIFICATION DES ACTIONNAIRES - FRANCHISSEMENTS DE SEUILS DE PARTICIPATION

8.1 Sauf dispositions contraires du contrat d'émission ou de la loi, les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la Société revêtent la forme nominative ou au porteur au choix de leur titulaire. Ils ne peuvent revêtir la forme au porteur qu'après leur complète libération.

8.2 La Société est autorisée à demander à tout moment dans les conditions fixées par la loi, les renseignements prévus par la loi relatifs à l'identification des détenteurs de titres au porteur conférant immédiatement ou à terme le droit de vote aux assemblées d'actionnaires. La Société est en outre en droit de demander dans les conditions fixées par la loi l'identité des propriétaires de titres lorsqu'elle estime que certains détenteurs dont l'identité lui a été révélée sont propriétaires de titres pour le compte de tiers.

La Société peut demander à toute personne morale propriétaire de plus de 2,5% du capital ou des droits de vote de lui faire connaître l'identité des personnes détenant directement ou indirectement plus du tiers du capital social de cette personne morale ou des droits de vote à ses assemblées générales.

8.3 Toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert qui vient à posséder un nombre d'actions ou de droits de vote représentant plus de l'un des seuils fixés par la loi doit respecter les obligations d'information prévues par celle-ci dans le délai imparti. La même information est également donnée lorsque la participation en capital ou en droits de vote devient inférieure aux seuils légaux.

Outre les déclarations de franchissement de seuils expressément prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, toute personne physique ou morale qui vient à posséder directement ou indirectement, seule ou de concert, une fraction du capital ou des droits de vote (calculée conformément aux dispositions des articles L. 233-7 et L. 233-9 du Code de commerce et aux dispositions du règlement général de l'Autorité des marchés financiers) égale ou supérieure à 2 % du capital ou des droits de vote, ou tout multiple de ce pourcentage, y compris au-delà des seuils prévus par les dispositions légales et réglementaires, doit notifier à la Société, le nombre total (i) des actions et des droits de vote qu'elle possède, directement ou indirectement, seule ou de concert, (ii) des titres donnant accès à terme au capital de la Société qu'elle possède, directement ou indirectement, seule ou de concert et des droits de vote qui y sont potentiellement attachés, et (iii) des actions déjà émises que cette personne peut acquérir en vertu d'un accord ou d'un instrument financier mentionné à l'article L. 211-1 du Code monétaire et financier. Cette notification doit intervenir, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quatre (4) jours de bourse à compter du franchissement de seuil concerné.

L'obligation d'informer la Société s'applique également, dans les mêmes délais et selon les mêmes conditions, lorsque la participation de l'actionnaire en capital, ou en droits de vote, devient inférieure à l'un des seuils susmentionnés.

Par exception à ce qui précède, l'obligation de notification à la Société de franchissement de seuils ci-dessus mentionnée cesse de s'appliquer lorsque la part de capital ou des droits de vote détenue directement ou indirectement par un actionnaire, agissant seul ou de concert avec d'autres actionnaires, est égale ou supérieure à 50% du capital ou des droits de vote.

En cas de non-respect de l'obligation de déclaration de franchissement de seuils susvisée et à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital ou des droits de vote, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées du droit de vote jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification.

La Société se réserve la faculté de porter à la connaissance du public et des actionnaires soit les informations qui lui auront été notifiées, soit le non-respect de l'obligation susvisée par la personne concernée.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL - ROMPUS

Le capital peut être augmenté par émission d'actions ordinaires ou de préférence, et, le cas échéant, par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits donnant accès au capital attachés ou non à des valeurs mobilières.

Le capital peut également être réduit ou amorti conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les augmentations et réductions du capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus. Les éventuels rompus seront cédés et leur prix réparti conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION ET CESSIION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL

Les titres de capital et les valeurs mobilières donnant accès au capital se transmettent par virement de compte à compte dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur.

Leurs cessions et transmissions sont libres. Il en est de même de la cession des droits de souscription à ces titres et valeurs mobilières.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS ORDINAIRES – VOTE

11.1 La possession d'une action ordinaire emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

11.2 Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action ordinaire donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux décisions des assemblées des actionnaires.

Le cas échéant et sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre toutes les actions ordinaires indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions ordinaires reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

11.3 Le droit de vote attaché aux actions ordinaires est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Toutes les actions ordinaires entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au nom du même actionnaire bénéficient d'un droit de vote double par rapport à celui conféré aux autres actions ordinaires, eu égard à la quotité du capital qu'elles représentent.

Ce droit est conféré également dès leur émission en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Les actions nominatives bénéficiant d'un droit de vote double converties au porteur ou transférées en propriété perdent le droit de vote double sauf dans tous les cas prévus par la loi.

11.4 En cas de démembrement de propriété d'une action, le droit de vote est attribué comme suit :

- lorsque le nu-proprétaire bénéficie, lors de la transmission de la nue-proprété assortie d'une r serve d'usufruit au profit du donateur, des dispositions relatives   l'exon ration partielle, pr vue par l'article 787B du Code G n ral des Imp ts, le droit de vote appartient   l'usufruitier pour les d cisions concernant l'affectation des b n fices et au nu-proprétaire pour toutes les autres d cisions.

Cette r partition s'applique sans limitation de dur e.

Pour assurer son ex cution, cette r partition des droits de vote entre usufruitier et nu-proprétaire sera mentionn e sur le compte o  sont inscrit leurs droits.

- dans les autres cas, le droit de vote appartient   l'usufruitier dans les Assembl es G n rales Ordinaires et au nu-proprétaire dans les Assembl es G n rales Extraordinaires.

ARTICLE 12 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

12.1 La Soci t  est administr e par un conseil d'administration compos  de trois membres au moins et de dix-huit au plus ; toutefois, ce nombre maximum est port    vingt-quatre en cas de fusion selon les conditions fix es par la loi.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nomm s, renouvel s ou r voqu s dans les conditions pr vues par les dispositions l gislatives et r glementaires en vigueur et les pr sents statuts.

Dans le cas o  le capital d tenu par les salari s de la Soci t  et des soci t s qui lui sont li es dans le cadre du plan d' pargne d'entreprise repr sente plus de 3 % du capital social, un administrateur est nomm  dans les conditions fix es par la loi et la r glementation parmi les salari s actionnaires ou parmi les salari s membres du conseil de surveillance du fonds commun de placement d'entreprise d tenant les actions. Cet administrateur n'est pas pris en compte pour la d termination du nombre minimal et du nombre maximal d'administrateurs.

12.2 La dur e des fonctions des administrateurs est de trois ann es. Par exception et afin de permettre exclusivement la mise en place et le maintien d'un  chelonnement des mandats des administrateurs, l'assembl e g n rale ordinaire pourra nommer ou renouveler un ou plusieurs administrateurs pour une dur e de un (1) an ou deux (2) ans. Les fonctions d'un administrateur prennent fin   l'issue de la r union de l'Assembl e ayant statu  sur les comptes de l'exercice  coul , tenue dans l'ann e au cours de laquelle expire son mandat.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l' ge de 75 ans ne peut d passer le tiers des membres du conseil d'administration. Lorsque ce seuil est d pass , l'administrateur le plus  g  est r put  d missionnaire d'office   l'issue de la prochaine assembl e g n rale.

Les administrateurs sont r  ligibles. Ils peuvent  tre r voqu s   tout moment par l'assembl e g n rale ordinaire.

12.3 Le conseil d'administration est convoqu  par le pr sident du conseil d'administration   son initiative et, s'il n'assume pas la direction g n rale, sur demande du directeur g n ral ou encore, si le conseil ne s'est pas r uni depuis plus de deux mois, sur demande du tiers au moins des administrateurs. La convocation se fait par  crit dans un d lai de huit (8) jours sauf cas d'urgence. Elle indique l'ordre du jour qui est fix  par l'auteur de la convocation.

Les r unions se tiennent au si ge social ou en tout autre lieu indiqu  dans la convocation ; ou par des moyens de visioconf rence ou de t l communication.

Le Conseil pourra également adopter par consultation écrite les décisions prévues par la réglementation en vigueur, y compris par voie électronique. Tout membre du conseil d'administration pourra néanmoins s'opposer à ce qu'il soit recouru à cette modalité.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Le conseil prend ses décisions à la majorité des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

La séance est présidée, selon le cas, par le président du conseil d'administration, ou par l'auteur ou le plus âgé des auteurs de la convocation. A défaut, le conseil élit lui-même le président de séance. Le conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs.

12.4 Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

12.5 Le conseil d'administration élit parmi ses membres son président. Il est rééligible sans limitation. Il détermine, le cas échéant, sa rémunération.

La limite d'âge des fonctions de président du conseil d'administration est fixée à 75 ans.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

12.6 Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et par au moins un administrateur ayant pris part à la séance. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par au moins deux administrateurs.

Le conseil d'administration fixe par le règlement intérieur ses modalités de fonctionnement en conformité avec la loi et les statuts. Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet à leur examen. La composition et les attributions de chacun de ces comités, lesquels exercent leur activité sous sa responsabilité, sont fixées par le conseil d'administration dans le règlement intérieur.

12.7 Toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration est tenue à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président ainsi qu'à une obligation générale de réserve.

ARTICLE 13 – CENSEURS

Le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs censeurs, personnes physiques ou morales, choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. Toute personne morale qui sera désignée en qualité de censeur devra désigner un représentant permanent.

Le nombre des censeurs ne peut excéder deux.

La durée de leurs fonctions est de trois ans sauf démission ou cessation anticipée des fonctions décidée par le conseil d'administration. Les fonctions d'un censeur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les censeurs sont indéfiniment rééligibles, ils peuvent être révoqués à tout moment sans indemnité par décision du conseil d'administration.

Les censeurs sont convoqués à toutes les séances du conseil et assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative. Leur droit d'information et de communication est identique à celui des membres du conseil d'administration.

Les modalités d'exercice de la mission des censeurs, en ce compris leur éventuelle rémunération, sont arrêtées par le conseil d'administration.

ARTICLE 14 - DIRECTION GENERALE

La direction générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique choisie parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux, qui porte le titre de directeur général. Le directeur général doit toujours être une personne physique.

Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale. Il peut à tout moment modifier son choix. Dans chaque cas, il en informe les actionnaires et les tiers conformément à la réglementation en vigueur.

Dans l'hypothèse où le président exerce les fonctions de directeur général, les dispositions des présents statuts relatives à ce dernier lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le président du conseil d'administration, le conseil d'administration nomme un directeur général auquel s'applique la limite d'âge fixée pour les fonctions de président.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social de la Société et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration.

Sur la proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer un ou, dans la limite de cinq, plusieurs directeurs généraux délégués. La limite d'âge fixée pour les fonctions de président s'applique aussi aux directeurs généraux délégués.

Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le conseil d'administration fixe, le cas échéant, la rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués.

Dans le cadre de l'organisation interne de la Société, les pouvoirs du directeur général et des directeurs généraux délégués peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

ARTICLE 15 – ASSEMBLEES D’ACTIONNAIRES

15.1 Les assemblées générales ordinaires, les assemblées générales extraordinaires et les assemblées spéciales ont les compétences que leur attribue respectivement la loi.

15.2 Les assemblées d’actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions légales et réglementaires.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Les assemblées d’actionnaires peuvent avoir lieu de façon dématérialisée et peuvent être tenues exclusivement ou en partie par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l’identification des actionnaires. Cette faculté sera à l’initiative de l’auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 25% du capital social pourra toutefois s’opposer à ce mode de consultation, pour les assemblées générales extraordinaires uniquement.

L’ordre du jour de l’assemblée figure sur les avis et lettres de convocation, il est arrêté par l’auteur de la convocation. L’assemblée ne peut délibérer que sur les questions figurant à son ordre du jour , néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la quotité du capital prévue par la loi, et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir l’inscription à l’ordre du jour de projets de résolutions.

Tout actionnaire a le droit de participer personnellement aux assemblées générales, ou par visioconférence ou tous moyens de communication dans les conditions fixées par les lois et règlements mentionnées dans l’avis de convocation à l’assemblée, ou de s’y faire représenter, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, ou de voter par correspondance, quel que soit le nombre de ses titres de capital, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles inscrit en compte à son nom au deuxième jour ouvré précédant l’assemblée, à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l’intermédiaire habilité.

Tout actionnaire propriétaire d’actions d’une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les mêmes conditions.

15.3 Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l’assemblée par procuration, par vote par correspondance, par visioconférence ou par des moyens de télécommunication ou télétransmission permettant leur identification (lorsque le conseil d’administration décide l’utilisation de tels moyens de participation, antérieurement à la convocation de l’assemblée générale) dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et tel que cela est prévu ci-dessous.

15.4 Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité. Il peut en outre se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix. La notification de la désignation et de la révocation d’un mandataire peut être faite par voie électronique.

15.5 Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d’un formulaire (établi par la Société) dont il n’est tenu compte que s’il est reçu par la société trois jours au moins avant la réunion de l’Assemblée. Ce formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration.

15.6 Le formulaire de vote par correspondance et la procuration donnée par un actionnaire sont signés par celui-ci, le cas échéant, par un procédé de signature électronique sécurisée au sens de l'article 1367 du Code civil, ou par un procédé de signature électronique arrêté par le conseil d'administration consistant en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel il s'attache

15.7 L'actionnaire peut utiliser le formulaire électronique de vote à distance ou de procuration proposé sur le site de la Société consacré à cet effet, s'il parvient à la Société la veille de la réunion de l'assemblée générale au plus tard à 15 heures, heure de Paris. Ce formulaire électronique comporte la signature électronique dans les conditions prévues au présent article.

15.8 Tout actionnaire pourra également participer et voter aux assemblées par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication ou télétransmission (y compris par transmission par voie électronique d'un formulaire de vote ou de procuration) permettant son identification dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. La décision du conseil d'administration de recourir à de tels moyens de participation sera publiée dans l'avis de réunion ou dans l'avis de convocation.

15.9 Les votes s'expriment soit à main levée soit par tous moyens techniques appropriés décidés par le conseil d'administration.

15.10 Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence ou en cas de carence, par le membre du conseil spécialement délégué à cet effet par le conseil d'administration. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

15.11 Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la réglementation en vigueur.

15.12 Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

ARTICLE 16 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la Société et, le cas échéant, à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le conseil d'administration ou sur autorisation de ce dernier, l'un de ses membres, le Directeur Général ou un Directeur Général Délégué est tenu de répondre au cours de la réunion. La réponse à une question écrite est réputée avoir été donnée dès lors qu'elle figure sur le site Internet de la Société.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES

L'exercice social a une durée de douze mois, il commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du conseil d'administration et présentés à l'assemblée annuelle, si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

L'assemblée générale statue sur les comptes annuels et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, sur rapport du ou des commissaires aux comptes.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition du conseil d'administration peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement en numéraire ou en actions, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 19 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par les dispositions légales.

L'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus, pour réaliser l'actif, acquitter le passif et répartir le solde disponible entre les actionnaires.

L'actif net, après remboursement du capital, est partagé également entre toutes les actions ordinaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.